

Mairie de TAULIGNAN
Reçu le

07 SEP. 2021

Mairie de Taulignan

2 Place du 11 novembre – BP 4
26770 TAULIGNAN

Bourg-lès-Valence, le 2 septembre 2021

**Pôle développement
des Territoires**

Réf.
SS

Dossier suivi par :
Simon SALVADOR
Tél. : 04.27.24.01.59
GSM : 06.20.88.81.07

Siège social

145 avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tél. : 04 75 82 40 00
Fax : 04 75 42 85 76
accueil@drome.chambagri.fr

Objet : Modification n°2 du PLU de Taulignan
Remarques de la Chambre d'agriculture

Monsieur le maire,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suivant le courriel portant notification du projet de modification n°2 du PLU de la commune de Taulignan, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente les observations de la Chambre d'agriculture, et vous prie de bien vouloir les verser au dossier d'enquête publique prévue pour cette procédure.

L'essentiel de cette procédure consiste à permettre la réalisation d'une MARPA sur un tènement communal situé à proximité immédiate du centre-bourg et des équipements collectifs existants (maison de santé, salle des fêtes). En cela, elle poursuit une logique d'intérêt général à laquelle la chambre d'agriculture ne saurait s'opposer.

S'agissant de l'impact agricole, nous relevons également que le tènement foncier support du projet est dépourvu d'enjeu pour l'agriculture, tandis que le risque de conflit d'usage avec les parcelles alentours semble relativement limité compte tenu du maintien de bandes tampons d'environ 5 mètres au nord (parcelle en lavandin), et 20 mètres à l'ouest (parcelle plantée en vigne). Cette précaution pourrait tout au plus à être renforcée par la mise en place de haies antidérive¹ en limite de parcelle (la mise en place de ces haies pourrait d'ailleurs être prescrite par une OAP spécialement délimitée sur le secteur).

En vous priant de bien vouloir prendre en considération ces observations, je vous prie de croire, Monsieur le maire, Monsieur le commissaire enquêteur, à ma sincère considération.

Le Président,



Jean-Pierre ROYANNEZ



¹ Au sens de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, une haie antidérive répond aux caractéristiques suivantes : « hauteur supérieure à celle de la culture à traiter et à celle des équipements de pulvérisation utilisés ; précocité de végétation permettant de limiter la dérive dès les premières applications ; homogénéité de la végétation et notamment absence de trous ».